

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2023-1436 du 25 août 2023**  
relatif à la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique située sur la ZAC du parc  
technologique de Sologne sur la commune de Vierzon et exploitée  
par la société VIRTUO VIERZON SARL

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dont la section V) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (accumulateurs électriques) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321) de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1046 du 15 juin 2023, accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande du 30 mai 2022, présentée par la société VIRTUO VIERZON SARL dont le siège social est situé à 2-22 place des Vins de France 75012 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique située sur la ZAC du Parc Technologique de Sologne sur la commune de Vierzon ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** la décision en date du 29 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0221 du 20 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 13 mars 2023 à partir de 09h00 au 13 avril 2023 jusqu'à 12h00 sur le territoire de la commune de Vierzon ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 24 février 2023 et du 17 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Vierzon et du conseil communautaire de Vierzon-Sologne-Berry ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 mai 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 5 mai 2023 en réponses aux observations formulées au cours de l'enquête publique et retranscrites dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 20 avril 2023 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 8 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'avis en date du 22 août 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** la déclaration du porteur de projet en date du 22 août 2023 attestant ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** les faits justifiant une procédure d'autorisation d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées et répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, au titre de la Loi sur l'eau et répertoriée à la rubrique 3310 de la nomenclature des installations ouvrages travaux et aménagement (IOTA) et dérogations espèces protégée ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant justifie par son étude des dangers la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'un éventuel sinistre les effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et plus restent cantonnés dans les limites de l'établissement, objet de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les règles d'implantation définies au point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation au titre des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression de zones humides a fait l'objet d'une étude particulière définissant les mesures de compensation à prévoir et qu'elle est subordonnée à leur mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VIRTUO VIERZON SARL, enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 833927528, dont le siège social est situé à 2-22 place des Vins de France 75 012 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vierzon, en ZAC du Parc Technologique de Sologne (coordonnées Lambert 93 X = 630 230 et Y= 6 682 404), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

##### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les locaux de charge d'accumulateurs ;
- la chaufferie.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1510 <sup>(1)</sup>	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées	Ensemble des zones de stockage	Volume des entrepôts	/	m <sup>3</sup>	1 111 965 m <sup>3</sup>

			<p>au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.</p>	<p>constitué de 15 cellules dont 1 cellule de stockage de matières dangereuses</p> <p>Quantité totale de matière stockée : 141 010 tonnes</p>				
1436	2	DC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	Stockage cellule 15	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<p>≥ 100 t</p> <p>&lt; 1 000 t</p>	tonne	999 t
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de</p>	2 chaudières au gaz naturel	Puissance thermique nominale de l'installation	<p>≥ 1 MW</p> <p>&lt; 20 MW</p>	MW	2,2 MW

			<p>combustion, des matières entrantes.</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p>					
4330	2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p>	Stockage cellule 15	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<p>≥ 1 t</p> <p>&lt; 10 t</p>	tonne	3 t
4331	3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris</p>	Stockage cellule 15	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<p>≥ 50 t</p> <p>&lt; 100 t</p>	tonne	99 t

			dans les cavités souterraines étant :					
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène,	4 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	kW	> 50 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage cellule 15	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 t < 150 t	tonne	50 t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	Stockage cellule 15	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t < 5 000 t	tonne	1 500 t
1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Climatiseurs réversibles pour les bureaux, type de fluide : R410A et R410C	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300 kg	kg	299 kg
4755	2	NC	Alcools de bouche	Stockage	Quantité	<	m <sup>3</sup>	49 m <sup>3</sup>

			<p>d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p>	cellules 1 à 15	totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 m <sup>3</sup>		
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages</p>	Stockage gasoil non routier (local sprinkler pour motopompe)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50 t	tonne	2 t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Quantités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530.1 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 317 266 m<sup>3</sup> ;

- Rubrique n°1532.2a : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 317 266 m<sup>3</sup> ;



- Rubrique n°2662.1 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 317 266 m<sup>3</sup> ;
- Rubrique n°2663.1a : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 317 266 m<sup>3</sup> ;
- Rubrique n°2663.2a : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas : 317 266 m<sup>3</sup>.

Les modalités de stockage s'effectuent :

- en palettiers métalliques sur une hauteur maximale de 10,50 m,
- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque îlot de 500 m<sup>2</sup> étant séparé par des allées de circulation de 2 m minimum.

Les cellules 1 à 14 permettent le stockage de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

La cellule 15 permet le stockage des matières dangereuses à caractère inflammable (rubriques 1436, 4320, 4321, 4330 et 4331) et permet également le stockage de matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le système d'extinction automatique étant compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour ces liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 m pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l,
- 5 m par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l.

La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

La capacité maximale totale de matières combustibles en entrepôt couvert est de 141 010 tonnes.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement n'est pas visé par la directive IED.

Des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont mis en place sur une partie de la toiture du bâtiment.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Surface totale concernée par l'assèchement	≥ 1 ha	ha	13,75 ha
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 ha < 20 ha	ha	8,01652 ha

A Autorisation, D Déclaration

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vierzon sur la ZAC du Parc Technologique de Sologne sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie en m <sup>2</sup>
Vierzon	AH 253	68081
	AH 254	8910
	AH 255	33999
	AH 290	48812
	AH 430	469
	AL 373	7728
	AL 495	672

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface imperméabilisée dite « surface active » est de 97 201 m<sup>2</sup> pour la toiture et de 39 972 m<sup>2</sup> pour la voirie soit une superficie totale de 137 173 m<sup>2</sup>. L'emprise des espaces verts est d'environ 31 500 m<sup>2</sup>.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique est constituée :

- d'un entrepôt d'environ 80 165 m<sup>2</sup>, constitué de 15 cellules (14 cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup> et une de moins de 3 500 m<sup>2</sup> pour les matières dangereuses) réparties en deux rangées ;
- de bureaux, locaux sociaux ;
- de locaux techniques ;
- de 4 locaux de charge ;
- d'un poste de garde.

Le site dispose :

- de parkings poids-lourds permettant l'attente des camions sans encombrer les voies publiques ;
- de parkings véhicules légers dont certaines places sont réservées aux personnes à mobilité réduite et d'autres équipées pour la recharge des véhicules électriques ;
- de bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou d'écoulements accidentels.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Cellule 1	Stockage	5 559 m <sup>2</sup>
Cellule 2	Stockage	5 435 m <sup>2</sup>
Cellule 3	Stockage	5 516 m <sup>2</sup>
Cellule 4	Stockage	5 435 m <sup>2</sup>
Cellule 5	Stockage	5 519 m <sup>2</sup>
Cellule 6	Stockage	5 435 m <sup>2</sup>
Cellule 7	Stockage	5 472 m <sup>2</sup>
Cellule 8	Stockage	5 475 m <sup>2</sup>
Cellule 9	Stockage	5 436 m <sup>2</sup>
Cellule 10	Stockage	5 516 m <sup>2</sup>
Cellule 11	Stockage	5 435 m <sup>2</sup>
Cellule 12	Stockage	5 519 m <sup>2</sup>
Cellule 13	Stockage	5 436 m <sup>2</sup>
Cellule 14	Stockage	5 519 m <sup>2</sup>

Cellule 15	Stockage de produits dangereux	3 456 m <sup>2</sup>
Local de charge C1	Zone de charges des engins de manutention	225 m <sup>2</sup>
Local de charge C5	Zone de charges des engins de manutention	200 m <sup>2</sup>
Local de charge C9	Zone de charges des engins de manutention	200 m <sup>2</sup>
Local de charge C13	Zone de charges des engins de manutention	200 m <sup>2</sup>
Local sprinkler		93 m <sup>2</sup>
Chaufferie		84 m <sup>2</sup>
Local transformateur		19 m <sup>2</sup>
Local TGBT		19 m <sup>2</sup>
Local onduleurs		19 m <sup>2</sup>
Bureaux (3 pôles)	Administratif	2 374 m <sup>2</sup>
Poste de garde		37 m <sup>2</sup>
Poste de livraison EDF		17 m <sup>2</sup>

#### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement n'est pas visé par la directive IED.

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière qu'en cas d'accident, les effets létaux (flux de 5 kW/m<sup>2</sup>) et les effets irréversibles (flux de 3 kW/m<sup>2</sup>) soient contenus à l'intérieur du site. Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites du site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

## **1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

### **1.6.1 Travaux de terrassement**

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

### **1.6.2 Aménagements préliminaires**

L'exploitant doit procéder aux balisages des zones d'évitement des enjeux liés à la biodiversité définis à l'article 9.2.1.1.2 avant de démarrer les travaux de terrassement.

L'exploitant doit procéder à l'évacuation dans des filières réglementaires, des déchets présents sur le site de compensation « La Gratouille » avant le lancement des travaux de terrassement de la plateforme. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'évacuation des déchets et les rapports de travaux.

La création d'un giratoire au droit de la RD 926 pour l'accès au site doit être effective avant la mise en service de la plateforme, en collaboration avec la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le conseil départemental du Cher.

### **1.6.3 Mesures particulières**

- Créer des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- Créer des places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques ;
- Mettre en place des panneaux de signalisation de rappel ou de parcours à suivre sur le site avant la sortie sur le rond-point afin d'orienter le trafic routier vers l'autoroute ;
- Établir une convention, concrétisant les aménagements envisagés pour les centres équestres tant sur le plan technique que calendrier et financier, entre la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, l'exploitant et les propriétaires des centres équestres ;
- Établir une consigne aux chauffeurs, de mise à l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, sauf impossibilité technique, afin de limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère et les nuisances sonores ;
- Établir une convention avec la société d'autoroute pour les rejets d'eaux superficielles dans le fossé longeant l'autoroute A71 ;
- Établir une procédure d'information de la société d'autoroute pour les risques d'impact sur la visibilité en cas d'incendie.

## **1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.7.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.7.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.7.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.7.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **1.7.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type logistique.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

## **1.8 RÉGLEMENTATION**

### **1.8.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/05/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2008	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321) de la nomenclature
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/2017	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature

### 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans son étude d'impact.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes sont mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

#### **2.1.2.1. Mesures de réduction**

- Matérialisation des secteurs à éviter en phase travaux, filets temporaires pour la petite faune (2 mares localisées au sud-est et haies bocagères) : En amont des travaux, des filets de chantier sont mis en place afin d'assurer l'absence d'intrusion d'engins au niveau des espèces à préserver.

La mise en place de ces filets avant travaux sera assurée par un écologue. Ils seront maintenus en l'état durant toute la phase chantier. De ce fait, un suivi régulier sera réalisé. Les milieux préservés seront équipés en partie basse d'un filet possédant une fine maille. Cette barrière sera assez étanche (mailles de 5 mm environ) pour toute intrusion d'individus d'amphibiens, de reptiles ou encore de petits mammifères.

Les filets sont enterrés de 5 à 10 cm de profondeur et auront une hauteur de 40 cm. Afin de ne pas piéger accidentellement les individus au moment de la mise en place de ces filets, ces derniers seront posés de manière inclinée pour permettre à l'individu de s'échapper facilement (dispositifs à sens unique). La mise en place de ces filets devra être réalisée durant la période de repos hivernal des individus d'amphibiens et de reptiles qui précédera le démarrage des travaux préparatoires, soit entre novembre et janvier.

- Matérialisation des secteurs à éviter en phase travaux – Les arbres conservés (Habitats visés : les arbres à enjeu de conservation (gîtes, site de reproduction, habitat), plan en annexe 4) : Effectuer un balisage préventif ou mettre un dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

- Adaptation du calendrier des aménagements en fonction des périodes sensibles des espèces animales :

Lors de la phase travaux, les périodes sensibles pour les espèces animales sont pris en compte dans le but de réduire le risque de destruction accidentelle de ces individus présents sur les zones de chantier, et notamment lorsque ces espèces ne sont pas capables de s'enfuir devant les engins. Cela concerne : les œufs et les juvéniles des espèces d'oiseaux, les juvéniles et les adultes en phase de repos des espèces de mammifères (chiroptères en particulier), les œufs, les juvéniles et les adultes en phase de repos des espèces d'amphibiens et de reptiles, et, les œufs, les larves et les adultes des espèces d'insectes.

Ainsi, afin de préserver ces espèces animales, certains travaux doivent prendre en compte des contraintes :

- Travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres et de remblaiement des mares réalisés en dehors de la période de reproduction et de repos des certaines espèces. Ces opérations sont réalisées entre septembre et octobre avec une marge en août (pour les fourrés uniquement) et ce jusqu'au mois de novembre (pointillés bleus figure ci-dessous) ;
- Travaux de décapage réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses. Ces opérations peuvent être effectuées entre septembre et mars avec une marge qui peut s'étendre sur août et mars (pointillés bleus figure ci-dessous).

La mise en place de ces mesures permet d'assurer la réduction du risque de destruction d'individus ou encore d'effectuer un repos des individus vers des sites de reproduction et/ou de repos non perturbés et équivalents aux habitats initiaux.

### Périodes d'intervention préconisées

		Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débroussaillage et abattage d'arbres	Oiseaux	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
	Chiroptères	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Orange	Rouge
	Amphibiens	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge
	Reptiles	Rouge	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Orange	Rouge
Décapage des emprises /	Oiseaux	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Remblaiement des mares	Amphibiens	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Orange	Rouge

Période d'intervention conseillée
Période d'intervention déconseillée (mais envisageable)
Période d'intervention prohibée
- - - - - Voir paragraphe ci-dessus

- Le respect des périodes d'intervention des travaux est suivi par un écologue et coordinateur environnement. De plus, les travaux se font uniquement en période diurne pour éviter de déranger les espèces nocturnes par les nuisances sonores et la pollution lumineuse.

- Lutte contre les pollutions diffuses : mettre en place un dispositif préventif de lutte contre une pollution et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

Pour éviter la pollution des eaux et des sols, toutes les dispositions nécessaires sont prises en élaborant un cahier des charges pour effectuer un suivi régulier. En cas de pollution accidentelle, un schéma d'intervention est mis en place afin de suivre la procédure à adopter.

Les besoins en eau potable en cours de chantier se font par un acheminement sur site dans une citerne ou depuis le réseau existant à proximité.

L'évacuation des eaux sanitaires et des produits chimiques utilisés sur les bases vie sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Pour assurer la propreté du chantier et empêcher toute pollution, des bacs de rétention et de décantation sont présents.

Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Ces nettoyages doivent être réalisés dans les zones réservées à cet effet.

La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel doivent être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté.

Après usage, ces bidons sont stockés dans un endroit adapté jusqu'à ce qu'ils soient traités.

Aucune opération de maintenance utilisant des huiles ne doit être effectuée sur le site. Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes doit s'effectuer en informant au préalable le maître d'œuvre du chantier. Aussi, le véhicule est équipé de kits antipollution et d'extincteurs contrôlés.

Le personnel de chantier doit avoir connaissance de toutes les consignes de chantier avant le début des travaux. De plus, des kits d'absorbant sont mis à disposition sur les zones de chantier pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Tout déversement ou rejet dans l'environnement est strictement interdit.



- Lutte contre les déchets : mettre en place un dispositif préventif de lutte contre une pollution et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent réduire à la source la production de déchets. Des bennes sont mises à disposition sur le site et adaptées aux types de déchets présents. Un affichage est mis sur ces bennes pour les distinguer.

Les déchets sont traités dans des centres d'élimination agréés et adaptés à chacun d'eux.

L'entreprise met en œuvre la filière d'élimination adaptée à chacun des déchets et ce conformément à la réglementation en vigueur. Ce point prend en compte également le type de conditionnement ainsi que le transport.

L'envoi de déchets vers un centre d'élimination est soumis à une autorisation préalable de ce centre.

L'entreprise responsable doit conserver et fournir, l'ensemble des documents attestant du respect des consignes.
- Utilisation temporaire et remise en état des espaces liés aux activités de chantier : mettre en place un dispositif de repli de chantier.

Pour limiter au maximum les effets liés aux emprises temporaires (base vie, pistes et stockage), ces dernières sont situées en dehors des zones à enjeux identifiés. Après repli du chantier, ces emprises sont restituées dans un état d'usage au moins équivalent à l'état initial (sol, couvert végétal), notamment pour les habitats à enjeu ou accueillant des espèces à enjeu.

Les modalités de réalisation de la remise en état sont définies en accord avec les écologues en charge du suivi du chantier.
- Préconisations contre les éclairages nocturnes : mettre en place un dispositif de limitation des nuisances envers la faune.

L'objectif de cette mesure est de privilégier un mode d'éclairage compatible avec la vie nocturne.

La notion de pollution lumineuse fait référence à l'éclairage artificiel nocturne et à ses conséquences sur la biodiversité et la santé humaine. De ce fait, tout éclairage nocturne contribue à la pollution lumineuse.

Certaines espèces sont impactées par ces éclairages nocturnes. Les insectes peuvent être attirés par ces lumières et s'exposent plus à la surprédation, ce qui peut nuire à d'autres insectivores.

Pour d'autres espèces comme les oiseaux, cette pollution lumineuse peut amener à des collisions mortelles ; ou chez d'autres espèces diurnes, le repos nocturne peut être altéré.

Concernant les chauves-souris, la pollution lumineuse est un facteur de dégradation des déplacements de chasse et de transit.

De ce fait, l'éclairage nocturne doit être limité aux endroits de circulation. Une gestion différenciée de l'éclairage doit être mise en place. Le porteur du projet s'engage donc à lutter contre cette pollution lumineuse par le biais de certaines actions : agir sur les caractéristiques des points lumineux (hauteur, flux, etc.), travailler sur l'organisation spatiale de ces points lumineux (densité, position, etc.) et moduler la dimension temporelle de l'éclairage (horaires, durée, etc.).

Un éclairage uniquement orienté vers le sol, en accord avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses est mis en place.

Il est préconisé soit :

  - de privilégier les lampes émettant avec un spectre étroit qui diminue potentiellement le nombre d'espèces et de fonctions biologiques impactées (utilisation de dispositifs d'éclairage à LED avec des températures de couleurs basses) ;
  - d'augmenter la distance entre les points lumineux afin de favoriser les « trous noirs » pour le franchissement de la faune ;
  - de mettre en place de l'éclairage automatique qui s'activent via des détecteurs de présence.
- Sauvetage de spécimens d'espèces animales protégées : Effectuer un prélèvement ou un sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces.

Le projet conduit à la suppression de deux mares. Pour éviter le risque de destruction d'espèces animales protégées d'amphibiens présentes ou potentiellement présentes dans ces milieux, des opérations ponctuelles de sauvetage vont être réalisées tout au long des aménagements liés au projet de construction.

Toutes les précautions sont prises lors de la manipulation des individus afin d'éviter d'éventuelles blessures voire mortalités. Le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France visant à prévenir les risques de dissémination de maladies (notamment la chytridiomycose) est également mis en œuvre. Les individus capturés sont immédiatement relâchés en dehors des zones de chantier et dans des milieux équivalents ceux où ces individus étaient présents initialement.

- Dispositifs spécifiques assurant la perméabilité des clôtures pour la petite faune : Mise en place de clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration. Des clôtures périphériques du site avec des dispositifs régulièrement espacés sont mis en place, afin d'assurer à la petite faune de se déplacer sans contraintes.

#### **2.1.2.2. Mesures de compensation**

- Installation d'abris pour la faune au sein des zones humides recrées : Aménager de manière ponctuelle des abris ou gîtes artificiels pour la faune (création, renaturation, restauration ou réhabilitation tous types de milieux).

- À la suite de la destruction de deux mares, divers abris sont mis en place pour accueillir les amphibiens pour qu'ils puissent poursuivre leur cycle biologique.

- Pour cela, des souches, amas de branches ou blocs de pierre sont positionnés à proximité des mares et des zones humides recrées.

- Conservation de haies multistrates en îlots de vieillissement : Conserver les haies multistrates existantes (plan en annexe 4).

- Cette mesure vient en complément des plantations de haies multistrates, dont l'optimum de fonctionnalité est différé dans le temps, afin de fournir à la faune des habitats de substitution à échéance plus réduite.

Le but est que le porteur du projet assure la préservation des haies multistrates existantes pendant toute la durée d'exploitation du site logistique (l'abattage d'arbres même morts ou déperissant est proscrit).

Cependant, ces haies doivent être entretenues régulièrement pour éviter tout débordement latéral.

Aussi, certains arbres constituant ces haies doivent également être taillés pour former des têtards (chênes, frênes et saules).

- Les haies à conserver sont situées en limite est et ouest du site sur les marges du site n°4. Sur ce site. Cette mesure concerne également des linéaires de haies existantes situées au nord du projet et sur les limites est et ouest du site (haies conservées).

Mode d'entretien des haies :

Les haies d'arbres et les haies d'arbustes doivent être laissées en port libre autant que faire se peut. Uniquement quand cela est nécessaire, une taille douce peut être appliquée selon les modalités suivantes : retirer les branches mortes ou malades et les « gourmands » (rameaux poussant sur le tronc de l'arbre), éclaircir le houppier par le retrait de branches, mal situées ou nuisibles à la pénétration de la lumière et pour les haies champêtres, élagage en épaisseur, en préservant la croissance d'arbres de haut jet.

Cependant, la période de taille doit être en adéquation avec les enjeux faunistiques, en particulier vis-à-vis de la nidification des oiseaux et la période de reproduction de la faune en général, ainsi qu'avec la floraison et la fructification de certains arbustes. De ce fait, la taille doit donc être pratiquée d'octobre à mars (aucune intervention de mars à août pour la période de nidification).

#### **2.1.2.3. Mesures de compensation en faveur des zones humides**

- En ce qui concerne les zones humides, les solutions retenues sont également la création de nouvelles zones humides à fonctionnalités équivalentes que celles initialement détruites ou la restauration et l'amélioration des zones humides déjà existantes.

Ces mesures sont présentées au chapitre 9 relatif à la dérogation « espèces protégées ».

#### **2.1.2.4. Mesures d'accompagnement**

- Intégration de gîtes artificiels à chiroptères dans les bâtiments : Aménager de manière ponctuelle des abris ou gîtes artificiels pour la faune

Le porteur de projet étudie la faisabilité d'intégration de gîtes en faveur des chiroptères dans la conception des bâtiments, en étroite collaboration entre architectes, aménageur et écologues.

- La mesure consiste, lors de la conception et la construction des bâtiments, d'inclure de manière pertinente des gîtes à chiroptères dans la structure des bâtiments. L'enjeu vis-à-vis de ces espèces animales a été mis en évidence sur le site du projet.

S'agissant de la phase de conception, l'insertion de gîtes adaptées aux cortèges des chauves-souris de la zone peut se faire dans les couches d'isolation des bâtiments, en réservant une ouverture sur l'extérieur (comme une petite incision sur la façade). Des plans peuvent être fournis, ainsi qu'un accompagnement et un suivi de chantier si besoin par une structure spécialisée. Ces dispositifs sont très discrets et efficaces en termes d'accueil des chauves-souris.

#### **2.1.2.5. Mesures de suivi et de gestion**

- Suivi écologique du chantier : Avant le démarrage des travaux, une visite/réunion a lieu afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux.

Des visites régulières au cours de chaque phase d'aménagement ont également lieu, afin de rendre compte de la prise en compte de ces mesures environnementales. Et à chaque fin de phase d'aménagement, une visite est programmée afin d'établir un bilan et constituer un état initial du site nouvellement aménagé.

A chacune de ces étapes, sont particulièrement suivis :

- d'une manière générale, le respect des emprises des aménagements telles qu'elles ont été définies dans le présent dossier,
- l'évitement des éléments naturels exclus des emprises des aménagements (en particulier les haies bocagères, les mares localisées au sud-est du site et la station d'Oenanthe à feuilles de peucedan évitée),
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation du calendrier des différentes phases de travaux préparatoires en fonction des périodes sensibles pour les espèces animales,
- le respect des préconisations en termes de préservation de la qualité des eaux de surface et de limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières,
- le respect des préconisations relatives aux opérations d'abattage des arbres, visant à préserver les individus de chiroptères et d'insectes saproxylophages potentiellement présents,
- le sauvetage des individus d'espèces animales protégées au niveau des milieux aquatiques amenés à être remblayés.

Le respect des préconisations relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation fait également l'objet d'une attention particulière :

- concernant les plantations de haies multistrates, zones de fourrés : contrôle de la localisation et du linéaire des plantations réalisées et des surfaces plantées, des essences utilisées et de l'origine des plants, des périodes de plantations et de l'entretien mis en œuvre,
- concernant la conservation en îlots de sénescence de haies multistrates existantes : contrôle de la bonne préservation des haies considérées et de l'entretien mis en œuvre,
- concernant les mares créées : contrôle des caractéristiques des aménagements envisagées (notamment les dimensions), des cortèges floristiques et faunistiques se développant postérieurement à leur réalisation.

Il en est de même concernant les mesures d'accompagnement, lesquelles ont été intégrées dans le projet.

En cas de besoin, il peut être proposé des actions complémentaires visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux du site, à condition qu'elles soient compatibles avec les phases d'aménagement en cours.

- Suivi écologique postérieur aux phases d'aménagement :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement font également l'objet d'un suivi écologique postérieur aux phases d'aménagement où elles ont été mises en œuvre, afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des aménagements qui les concernent, de leur pérennité et de leur efficacité.

Ce suivi portera ainsi sur :

- le maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures d'évitement et de réduction ; cela peut notamment être le cas de certains oiseaux, mais également des chiroptères,
- la vérification de la fonctionnalité des mesures de compensation, en particulier les plantations de haies multistrates et de massifs arbustifs/fourrés, les zones humides sur les 4 sites de compensation ; l'ensemble de ces milieux font l'objet d'inventaires visant à caractériser leur intérêt pour la faune et la flore,
- la surveillance des espèces invasives, en particulier au niveau des secteurs récemment aménagés est engagée (les aménagements pouvant conduire à leur apparition, même si à l'état initial, aucune espèce végétale invasive n'est identifiée), mais également au niveau des sites de compensation (zones humides notamment où la présence d'espèces invasives telles que la Renouée du Japon, le Robinier faux acacia sont connues – site de La Gratouille en particulier).

Ce suivi, pour lequel le porteur de projet peut solliciter des associations naturalistes locales, doit être réalisé tous les ans pendant les 3 premières années qui suivent la fin du chantier. Il peut donner lieu, le cas échéant, à des préconisations de gestion visant à maintenir la fonctionnalité des milieux concernés.

Au niveau des sites de compensation, en particulier en ce qui concerne les haies et les zones humides, le suivi est non seulement réalisé tous les ans pendant 3 ans après leur mise en œuvre, mais ensuite renouvelé en année n+5, puis tous les 5 ans pendant une durée de 20 ans.

L'ensemble des visites réalisées dans le cadre du suivi écologique du présent projet doivent faire l'objet de comptes-rendus qui sont transmis à l'autorité environnementale.

### **2.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'engazonnement et les plantations d'espaces verts sont régulièrement entretenus.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour (plan des réseaux, plan de secours, plan de défense incendie,...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (état des stocks, fiches de données de sécurité, suivi des déchets,...) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Date début et fin de travaux	
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans
ARTICLE 4.5	Résultats d'autosurveillance	Annuelle (GIDAF)
ARTICLES 2.9	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 7.7.7	Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
ARTICLE 7.7.7	Plan de défense incendie	À chaque mise à jour

## 2.9 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.



### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont composés par les rejets des deux chaufferies canalisées par une cheminée. Ces installations ne fonctionnent pas en continu.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	1,1 MW	Gaz naturel issu du réseau public	/
2	Chaudière	1,1 MW	Gaz naturel issu du réseau public	/

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions :

- des articles R. 224-31 à R. 224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R. 224-41-1 à R. 224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, ou tout texte s'y substituant.

### 3.2.4 Conditions de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	0,8	Chaudières	6500	Supérieur à 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public AEP	VIERZON	3 300 m <sup>3</sup>

#### 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des

retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Toutes les arrivées d'eau potable sur les installations sont chacune équipées d'un tel dispositif.

Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

#### **4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de voiries et celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

Les bassins font l'objet d'un contrôle visuel périodique et d'un curage si nécessaire.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

##### 4.3.5.1.1 Points de rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X : ..... - Y : .....
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de fuite (l/s)	49
Exutoire du rejet	Milieu naturel (fossé A71)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement	Limiteur de débit (3 l/s/ha) – autorisation et convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X : ..... - Y : .....
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal

Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Vierzon - 0418279S0007
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

#### 4.3.5.2. Points de rejets internes à l'établissement

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Coordonnées Lambert 93	X : ..... - Y : .....
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Autres dispositions	Trop plein vers un bassin de régulation puis milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert 93	X : ..... - Y : .....
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Bassin de régulation (10 120 m <sup>3</sup> ) puis milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (fossé A71)
Conditions de raccordement	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées Lambert 93	X : ..... - Y : .....
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Bassin de régulation (10 120 m <sup>3</sup> ) puis milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (fossé A71)
Conditions de raccordement	Séparateur d'hydrocarbures

Après construction des installations, le pétitionnaire fournit à l'inspection des installations classées, les coordonnées des points de rejets en Lambert 93.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et dans le réseau public de la zone d'activité.

Concernant les rejets d'eaux au réseau public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet avant la mise en service de l'exploitation.

##### 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

##### **4.4.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Outre les valeurs prévues à l'article 4.4 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le bassin d'infiltration ou le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies pour les points n°1 et 2 :

- MEST < 30 mg/l
- DBO5 < 25 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

##### **4.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### **4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

## 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon la fréquence définie ci-dessous, aux points de rejets n°1 et 2 :

Paramètres	Fréquence
Température	Une fois par an
pH	Une fois par an
MEST	Une fois par an
DBO5	Une fois par an
DCO	Une fois par an
Hydrocarbures	Une fois par an

Une première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

---

## 5 - DÉCHETS

---

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;



De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R 543-225 à R 543-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ou valorisés ne dépasse pas un an.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants.

Désignation	Code déchets	Quantité maximale (en t)	Traitement
Déchets provenant du fonctionnement de l'entrepôt, bureaux et locaux sociaux			
Emballages (plastiques, cartons)	15 01 01	450	Tri valorisation
Emballages (plastiques, cartons)	15 01 02	20	Tri valorisation
Palettes	15 01 03	145	Valorisation
Emballages métalliques	15 01 04	50	Tri
Déchets provenant des opérations d'entretien			
Boues (séparateur d'hydrocarbures)	19 02 07*	20 m <sup>3</sup>	Traitement
Huiles (entretien des installations)	13 02 07* 13 02 08*	< 1 t	Recyclage
Déchets non décrits ailleurs dans la liste			
Batteries	20 01 33*	< 1 t	Recyclage
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	1 m <sup>3</sup>	Traitement
Ordures ménagères	20 03 01	80	Enfouissement

## 5.1.8 Autosurveillance des déchets

### 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le fonctionnement de l'entrepôt :

- l'activité d'entreposage est réalisée de façon modulaire en fonction de l'activité, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- le trafic routier est majoritairement réalisé de 07h00 à 19h00 ;
- le personnel des bureaux travaille entre 08h00 et 18h00.

#### 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels

destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

### 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les points servant de référence à ces mesures sont définis sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

## 6.3 VIBRATIONS

### 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **6.4.1 Émissions lumineuses**

L'éclairage des abords des bâtiments et de la voirie est adapté de façon à limiter la pollution lumineuse vis-à-vis notamment des Chiroptères, mais aussi de la faune en général. Les lampadaires dont la lumière est dirigée vers le ciel ou vers l'horizon sont proscrits. Seuls les luminaires (ou tout autre éclairage), éclairant uniquement vers le sol sont autorisés.

L'intensité de l'éclairage est adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité.

En accord avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, il peut être proposé un éclairage orienté uniquement vers le sol.

L'objectif est bien de réduire les impacts sur la biodiversité et sur la qualité du ciel (formation d'un halo lumineux notamment) et pour le confort des usagers.

Les principes à respecter pour adapter l'éclairage sont :

- un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion mais aussi pour des raisons de confort. La lumière ne devrait pas atteindre directement le visage des utilisateurs à une distance supérieure à trois fois sa hauteur ;
- un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé ;
- une hauteur de mat minimisée en fonction de l'utilisation

De même, il est préconisé de privilégier les lampes émettant avec un spectre étroit. Cela diminue potentiellement le nombre d'espèces et de fonctions biologiques impactées. Un éclairage de type orangé (température chaude), moins attractifs pour les insectes doit être privilégié.

Ces prescriptions sont également valables pour les éclairages temporaires en phases travaux.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf dans le cas où l'exploitation a lieu 24 h/24.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériels/équipements, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel / équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Sel de déneigement	Présence et suffisance du volume	Annuelle	Personne compétente
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Annuelle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
	Vérification préventive et entretien des moteurs des surpresseurs	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie	Contrôle des débits	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Justification de la vérification du surpresseur et des équipements associés	Semestrielle	Demande auprès du gestionnaire de la ZAC
	Justification de l'entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé

Détection hydrogène et asservissement de la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extraction d'air et asservissement de la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz chaufferie (et asservissement de l'électrovanne)	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux de la chaufferie	Vérification fonctionnelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Thermographie	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (chaufferie, extinction automatique, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (1 vannes de barrage manuelle)	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Postes et pompes de relevage asservies à la détection incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Aérothermes asservis à la	Vérification (bon	Annuelle	Personne

détection incendie	fonctionnement)		compétente ou société agréé
--------------------	-----------------	--	-----------------------------

A l'issue de chaque vérification, la personne compétente ou la société/organisme agréé ou certifié rédige un rapport conclusif sur l'état opérationnel des matériels vérifiés (bon état, mauvais état,...).

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.2 GÉNÉRALITÉS

### 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### 7.2.2 État et localisation des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :



1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les :

- matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières/substances/produits/mélanges est référencé dans le plan de défense incendie du site.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

### **7.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **7.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La clôture est perméable à la petite faune afin notamment de permettre les échanges avec les espaces situés essentiellement au sud du site.

### **7.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **7.3.1 Règles d'implantation**

Quelle que soit la typologie de produits stockés encadrée par le présent arrêté, en cas d'incendie d'une cellule de stockage et dans le cas le plus défavorable, les flux thermiques restent dans les limites de propriété.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **7.3.2 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante  
E : étanchéité au feu  
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Par dérogation, les toitures des locaux de charges répondent également à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### 7.3.3 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **7.3.4 Intervention des services de secours**

#### **7.3.4.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de trois accès, dont un dédié, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

#### **7.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie engins)**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur le périmètre de l'installation ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour les portions de voie impactées par les zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, le plan de défense incendie identifie les différentes possibilités d'interventions.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

#### **7.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **7.3.4.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.3.4.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **7.3.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **7.3.5 Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées :

- soit par des ouvrants en façade ;
- soit par des bouches raccordées à des conduits ;

- soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans ce cas, toutes les portes sont identifiables de l'intérieur et de l'extérieur des cellules. L'identification du canton associé est repérable par des inscriptions visibles en toutes circonstances.

### 7.3.6 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup> par cellule.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

Caractéristiques constructives	Cellule 1 à 14	Cellule 15
Structure	R60	
Hauteur au faitage (m)	13,7	
Dallage	Béton	
Toiture	Éléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (t3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 de 5 m de part et d'autre de la traversée de mur séparatif entre cellules	
Paroi murs périphériques	Ecran thermique EI120 (hors façades de quais)	
Murs séparatifs intérieurs	REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement ou en saillie de 0,5 m aux murs extérieurs	/
Portes intérieures	Doubles portes EI2 60C ou portes EI2 120C	/
Cantons de désenfumage	Inférieurs à 1 600 m <sup>2</sup> pour une longueur maximale de 60 m Hauteur minimale 1 m	
Désenfumage	2% de la superficie de chaque canton, Exutoires à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface d'exutoire comprise entre 0,5 m <sup>2</sup> et 6 m <sup>2</sup> , Amenée d'air frais de superficie minimale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, Déclenchement d'ouverture distincte du système d'extinction automatique, Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manœuvrables en sens inverse,	

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.3.6.1. Dimensions des cellules

Cellules	Dimension maximale (en m)	
	Largeur	Longueur
1	53	105
2	52	105
3	53	105
4	52	105
5	53	105
6	52	105
7	52	105
8	52	105
9	52	105
10	53	105
11	52	105
12	53	105
13	52	105
14	53	105
15	35	100

### Organisation de la plateforme



## Plan des cantons

CANTON 7-1 1.111,9 m <sup>2</sup>	CANTON 6-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 5-1 1.122,5 m <sup>2</sup>	CANTON 4-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 3-1 1.122,5 m <sup>2</sup>	CANTON 2-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 1-1 1.128,9 m <sup>2</sup>	
CANTON 7-2 626,4 m <sup>2</sup>	CANTON 6-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 5-2 632,4 m <sup>2</sup>	CANTON 4-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 3-2 632,4 m <sup>2</sup>	CANTON 2-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 1-2 636 m <sup>2</sup>	
CANTON 7-3 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 6-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 5-3 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 4-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 3-3 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 2-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 1-3 1.272 m <sup>2</sup>	
CANTON 7-4 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 6-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 5-4 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 4-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 3-4 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 2-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 1-4 1.272 m <sup>2</sup>	
CANTON 7-5 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 6-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 5-5 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 4-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 3-5 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 2-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 1-5 1.271,9 m <sup>2</sup>	
CANTON 8-5 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 9-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 10-5 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 11-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 12-5 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 13-5 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 14-5 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 15-3 1.266,8 m <sup>2</sup>
CANTON 8-4 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 9-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 10-4 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 11-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 12-4 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 13-4 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 14-4 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 15-2 1.256,4 m <sup>2</sup>
CANTON 8-3 1.252,8 m <sup>2</sup>	CANTON 9-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 10-3 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 11-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 12-3 1.264,8 m <sup>2</sup>	CANTON 13-3 1.245,6 m <sup>2</sup>	CANTON 14-3 1.264,8 m <sup>2</sup>	
CANTON 8-2 626,4 m <sup>2</sup>	CANTON 9-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 10-2 632,4 m <sup>2</sup>	CANTON 11-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 12-2 632,4 m <sup>2</sup>	CANTON 13-2 622,8 m <sup>2</sup>	CANTON 14-2 632,4 m <sup>2</sup>	CANTON 15-1 1.162,2 m <sup>2</sup>
CANTON 8-1 1.111,9 m <sup>2</sup>	CANTON 9-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 10-1 1.122,5 m <sup>2</sup>	CANTON 11-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 12-1 1.122,5 m <sup>2</sup>	CANTON 13-1 1.105,5 m <sup>2</sup>	CANTON 14-1 1.122,5 m <sup>2</sup>	

### 7.3.7 Conditions de stockage

Une distance minimale d'un mètre nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres.

Le stockage de liquides inflammables :

- de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres ;



- non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert ;
- miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 litres en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de locataire ou toute modification du mode de rackage ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, et justifie que la configuration des dispositifs de stockages installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

## **7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **7.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **7.4.3 Panneaux photovoltaïques**

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section V), ou tout texte s'y substituant.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont éloignés de 5 mètres des murs coupe-feu.

Aucun module n'est positionné à l'aplomb de volume du bâtiment où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible. Ces volumes sont déterminés par l'exploitant.

Une coupure électrique générale de l'installation photovoltaïque et une coupure électrique spécifique des onduleurs sont accessibles depuis un local TGBT, en façade.

Une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation est intégrée dans les consignes de sécurité portées à la connaissance du personnel et des services de secours externes.

#### **7.4.4 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **7.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **7.4.6 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Ces dispositifs sont mis en place avant la mise en service de l'entrepôt.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y

sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif a une capacité minimum de 1 340 m<sup>3</sup>, déterminée conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des assurances et le centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **7.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie.

### **7.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **7.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **7.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.7.3 Ressources en eau et mousse**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 780 m<sup>3</sup> avec réalimentation par le réseau public garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la dite réserve pour un débit de 390 m<sup>3</sup>/h ;  
Ce réseau comprend au moins :
- une pomperie incendie capable de fournir aux poteaux et autres équipements un débit total simultané de 390 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie inférieure à 5bars ;
- 10 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie (assuré par le système d'extinction automatique) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de 4 colonnes sèches de part et d'autre du bâtiment, de diamètre 70 mm équipées à leur débouché en toiture d'un dévidoir de 100 m pour un diamètre 70 mm.



Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. A cet égard, l'exploitant justifie de la maintenance du surpresseur et de la réserve d'eau associée alimentant le réseau surpressé (maintenance semestrielle du surpresseur, entretien annuel du moteur). Le cas échéant, il justifie de la levée des écarts relevés.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local poste et chaque poste est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- zoning (découpage des zones par poste de contrôle) ;
  - besoins hydrauliques ;
  - surface par poste et nombre de sprinklers ;
  - emplacement des points tests de bout de ligne (points F) ;
  - emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas) ;
  - présence des vannes de rinçage ;
- type et température des sprinklers installés, nombre de sprinklers.

Une formation incendie relative au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui aura la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée avant la mise en service de l'entrepôt. Elle est renouvelée tous les trois ans.

#### **7.7.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **7.7.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.7.6 Système d'alerte**

La détection automatique d'incendie actionne une alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment incluant un report à l'exploitant.

Le personnel exploitant est formé à la spécificité des activités et aux risques associés.

Une procédure d'alerte est mise en place et connue du personnel.

Le personnel dispose de téléphones portables permettant d'alerter les secours et la direction.

#### **7.7.7 Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des différentes vannes, les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule et la localisation des 2 pompes de relevage et de leur armoire et de la vanne de mise en communication des réseaux d'eaux (bassins 1 et 2) ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les dispositions à prendre pour mettre en sécurité l'installation photovoltaïque ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du système d'extinction automatique d'un incendie ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du surpresseur du réseau public.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

## 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent à l'exception de l'article 2.4.2.

Par dérogation, les toitures des quatre locaux de charge répondent au critère de classement au feu BRoof T3.

### 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

### 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1436, 4330, 4331 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

## 9 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

### 9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes pour les types d'interdiction suivants :

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
Nom scientifique	Nom vernaculaire		
Alytes obstetricans Pelophylax ridibundus/ Pelophylax kl. Esculentus Hyla arborea Rana dalmatina Triturus cristatus Lissotriton helveticus	Alyte accoucheur Grenouille verte/Grenouille rieuse Rainette verte Grenouille agile Triton crêté Triton palmé	Destruction d'habitats de repos et de reproduction, destruction accidentelle de spécimens, capture temporaire avec relâcher différé de spécimens	Destruction de 2 sites de reproduction, destruction accidentelle et sauvegarde, en phase chantier, d'un nombre non prévisible d'individus
Carduelis carduelis Carduelis chloris Dendrocopos minor Linaria cannabina Serinus serinus	Chardonneret élégant Verdier d'Europe Pic épechette Linotte mélodieuse Serin cini	Destruction d'habitats de repos et de reproduction, destruction accidentelle de spécimens,	Suppression de haies basses et fourrés destruction accidentelle et dérangement, en phase

		dérangement	chantier, d'un nombre non prévisible d'individus
Barbastella barbastellus Myotis daubentonii Pipistrellus nathusii	Barbastelle Murin de Daubenton Pipistrelle de Nathusius	Destruction, d'habitats de repos et de reproduction, dérangement	Abattage sélectif et déplacement de 5 arbres gîtes dérangement, en phase chantier, d'un nombre non prévisible d'individus

## 9.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Le dossier joint à la demande détaille les différents impacts du projet et les mesures qui sont mises en œuvre. La présente dérogation délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures détaillées dans le dossier joint à la demande et énoncées ci-après, et cartographiées en annexe.

### 9.2.1 Mesures d'évitement

#### 9.2.1.1. Évitement des sites à enjeux environnementaux majeurs du territoire

Le scénario d'implantation retenu permet de préserver les zones les plus sensibles, notamment :

- les deux mares situées au contact de la haie bocagère formant la limite est et ouest du site,
- la station d'OEnanthe à feuilles de Peucedan, située à l'angle sud-ouest des emprises à aménager,
- la quasi-totalité des linéaires de haies bocagères à enjeu (formant les limites Est et Ouest du site),
- ainsi que la majorité des arbres gîtes potentiels (dont l'ensemble des stations du Grand capricorne).

#### 9.2.1.2. Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier – Stations d'espèce végétale à enjeux

- Matérialisation de la station d'OEnanthe à feuilles de Peucedan (estimée à 156 ml) à l'aide de rubalise, en présence de l'écologue. Ce balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux ;
- Matérialisation des 2 arbres à enjeu évités, situés au nord-est du projet, et des 4 arbres évités sur la frange Ouest du site au niveau de la route d'Ainset. Des matériels de protection sont installés en particulier lors des phases de terrassement et de réalisation des voiries : ils doivent être d'une hauteur minimale de 2 m, avoir une stabilité propre, éviter tout frottement avec l'arbre, être pourvus d'éléments constitutifs pleins et descendre jusqu'au sol.

Au démarrage des travaux, et après passage de l'écologue, ce même dispositif est installé si d'autres espèces végétales patrimoniales sont mises en évidence lors des reconnaissances préalables au démarrage des travaux.

L'écologue est chargé de la surveillance du bon état du balisage pendant toute la durée du chantier.

Un plan de localisation des différents espaces balisés est fourni aux entreprises. Ces dispositifs de balisage peuvent utilement être complétés par un panneautage explicite. Toute dégradation du balisage doit faire l'objet d'un signalement et d'un remplacement immédiat.

### 9.2.2 Mesures de réductions

Les mesures de réduction sont adaptées aux enjeux en présence (calendrier des travaux intégrant les enjeux de biodiversité, mise en place d'un coordonnateur environnemental, mise en défens de secteurs sensibles, pose de barrières à petite faune, protection des arbres à préserver, protocole de sauvegarde des chiroptères pour l'abattage des arbres gîtes concernés avec appui d'un chiroptérologue, gestion des éclairages nocturnes, grillages laissant passer la petite faune, opération de sauvetage avec dérogation préalable pour les amphibiens des deux mares abreuvoirs qui seront comblées...).

### **9.2.2.1. Définition des emprises du projet permettant de limiter les interventions au niveau des milieux à enjeux écologiques les plus forts**

Installation avant le démarrage des travaux de :

- de 1 320 ml de clôture de protection pour protéger les espaces à préserver des engins de chantier ;
- des filets de protection pour la petite faune.

L'écologue est chargé de la vérification de tous ces dispositifs en amont des travaux et pendant le chantier.

### **9.2.2.2. Préconisations concernant les arbres à enjeux chiroptérologiques**

5 arbres gîtes potentiels à chiroptères sont directement impactés par l'implantation de la plateforme logistique.

Virtuo Vierzon SARL doit réaliser les travaux en intégrant les enjeux de biodiversité : il convient d'intervenir pendant la période la moins défavorable pour les chiroptères, à savoir entre la fin août et la fin octobre. Le pétitionnaire étudie la faisabilité d'intégration de gîtes en faveur des chiroptères dans la conception des bâtiments, en étroite collaboration entre architectes, aménageur et écologue (comme précisé à l'article 2.1.2.4).

Cette mesure est suivie par un coordonnateur environnemental pendant toute la durée du chantier (phase d'abattage des arbres), avec l'appui d'un spécialiste chauve-souris. Un compte-rendu de visite de chantier est rédigé.

## **9.2.3 Mesures de compensation**

### **9.2.3.1. Sécurisation de la maîtrise foncière**

Procéder à la sécurisation de la maîtrise foncière des secteurs recevant les mesures compensatoires pour toute la durée de l'exploitation et gestion de ces sites par une structure chargée de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces mesures.

### **9.2.3.2. Création de quatre mares en faveur des Amphibiens**

Création de quatre mares pour les amphibiens dont :

- deux mares sur le site n° 4, accompagnés de refuges pour la phase terrestre, positionnés à proximité des mares et des zones humides recrées. Ces deux mares compensatoires seront adossées au réseau de haies/fourrés également créés dans le cadre des compensations « zones humides ». Elles seront réalisées suivant un léger modelé de terrain avec des contours irréguliers, plutôt courbes et pentes douces voire irrégulières réalisées sur le pourtour de ce décaissement (conformément au dossier).
- deux mares positionnées en cohérence avec le réseau écologique local et fonctionnelles notamment pour les espèces d'Amphibiens.

### **9.2.3.3. Création de haies et de fourrés**

Création de 17 815 m<sup>2</sup> d'habitats arbustifs et arborés, en accompagnement des zones humides sur 3 sites :

- site n°3, parcelle AI 228 (1 552 m<sup>2</sup> de saussaie marécageuse),
- site n°4, parcelle AI 171 (11 873 m<sup>2</sup> de haies multistrates et fourrés),
- site n°6 (4 390 m<sup>2</sup> de haie/bosquet et fourrés).

Ces sites seront composés d'arbres de hauts jets (pour les haies) et d'une strate arbustive adaptée à l'habitat visé (saules pour les saussaies marécageuses et arbustes de type Prunelier, Aubépine, Cornouiller pour les fourrés).

Ces plantes seront suffisamment proches du site et/ou des réseaux écologiques existants pour créer un corridor écologique fonctionnel vis-à-vis des milieux naturels préservés situés à proximité du projet.

Chacun des pieds sera espacé de 1 à 1,50 m afin de créer une haie multistrates assez dense.

#### **9.2.3.4. Aménagement du bassin d'eaux pluviales**

Aménagement du bassin de recueil des eaux pluviales afin de créer des zones favorables aux amphibiens dans son pourtour et/ou d'autres zones humides propices dans les surfaces en délaissé.

#### **9.2.3.5. Choix de l'éclairage**

Choix d'un éclairage de type orangé (température chaude), moins attractif pour les insectes.

#### **9.2.3.6. Création de zones humides**

1. le premier site (site n° 3), situé à 150 m au Nord-Est du projet : agrandissement de la zone humide existante, à diversification des milieux et allongement de la durée de stagnation de l'eau (1,29 ha de zone humide),

La gestion des espaces prairiaux se fait par fauche annuelle après le 1<sup>er</sup> juin (voire fin août si l'objectif n'est pas de faire du fourrage).

2. le second jouxte la partie nord du projet (site n° 4) : destruction des drains, restauration et plantation de haies, terrassement d'une dépression et création de deux mares et ensemencement prairial (4,49 ha de zone humide).

La gestion des espaces prairiaux se fait par un pâturage équin raisonné.

3. le dernier site se situe à 2,5 km du projet (site de la Gratouille) : terrassement avec exports en filière appropriée de l'ensemble des zones de remblais repérées afin de retrouver une topographie initiale permettant l'installation d'habitats humides, réouverture des milieux herbacés, mise en place d'un plan de gestion écologique sur le long terme (8,77 ha de zone humide).

La gestion des espaces herbacés se fait par une fauche bisannuelle tardive. Les espaces boisés ne font pas l'objet d'une gestion particulière.

L'ensemble de ces zones humides compensatoire est pérennisé et géré au moyen d'un plan de gestion à long terme.

Les jonchaies et saulaies ne font pas l'objet d'une gestion particulière. Les suivis peuvent mettre en évidence la nécessité d'une intervention.

Le suivi de ces espaces s'effectue par le biais d'un suivi floristique et pédologique, tel qu'il a été réalisé à l'état actuel, sur les années N+1, N+3, N+5, N+10. Lors du suivi de l'année N+1, voire N+3, le tableur de la MNEFZH (onglet après réalisation) est renseigné pour vérifier l'adéquation des résultats aux attentes.

#### **9.2.4 Mesures de suivi**

Outre le suivi du chantier par un coordonnateur écologue, et celui de l'abattage des arbres par un chiroptérologue, un suivi plus global est prévu et porte sur la bonne application des mesures figurant dans la séquence ERC et leur efficacité.

Un suivi écologique par un écologue est réalisé en phase travaux puis en N+1, N+2 et N+3 suivant la fin du chantier.

Sur les sites de compensation : un suivi écologique des travaux de remise en état, recréation de milieu est réalisé puis en années N+1, N+3, N+5, N+10, puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 suivant la fin du chantier.

### **9.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE**

La mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 9.2 fait l'objet d'un suivi écologique, tous les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les bilans post-chantier doivent en particulier vérifier la connexion des sites de mesures compensatoires avec les milieux naturels environnants (notamment par la préservation de corridors écologiques, et l'évitement de tout effet d'enclave sur le long terme par artificialisation périphérique).

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### 10.2 MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Vierzon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vierzon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : le conseil communautaire de la communauté de commune « Vierzon – Sologne - Berry » ;

4° L'arrêté est publié sur le site en ligne des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 10.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vierzon ainsi qu'à la société VIRTUO VIERZON SARL.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé  
Camille de WITASSE THÉZY



Annexe 1 : Carte de situation du projet au 1/25 000<sup>e</sup>,

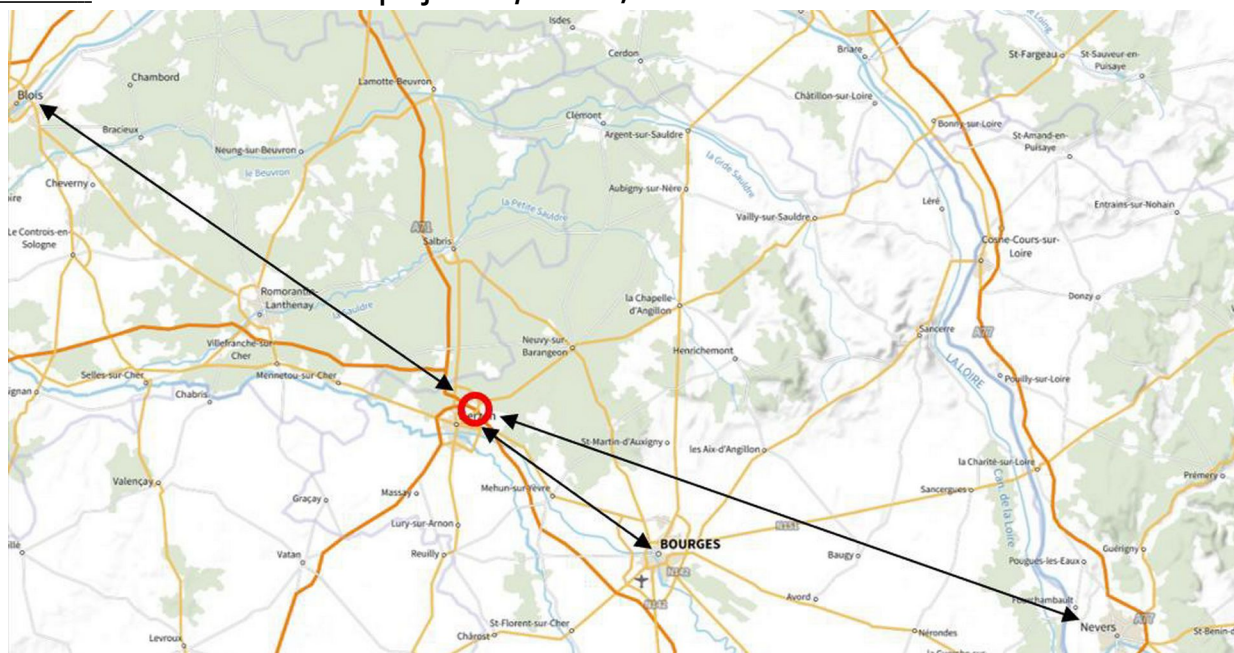
Annexe 2 : organisation de la plateforme

Annexe 3 : Plan de la surveillance sonore

Annexe 4 : Plan des mesures ERC

Annexe 5 : Plan des mesures compensatoires zones humides

**Annexe 1 : Carte de situation du projet au 1/25 000<sup>e</sup>,**

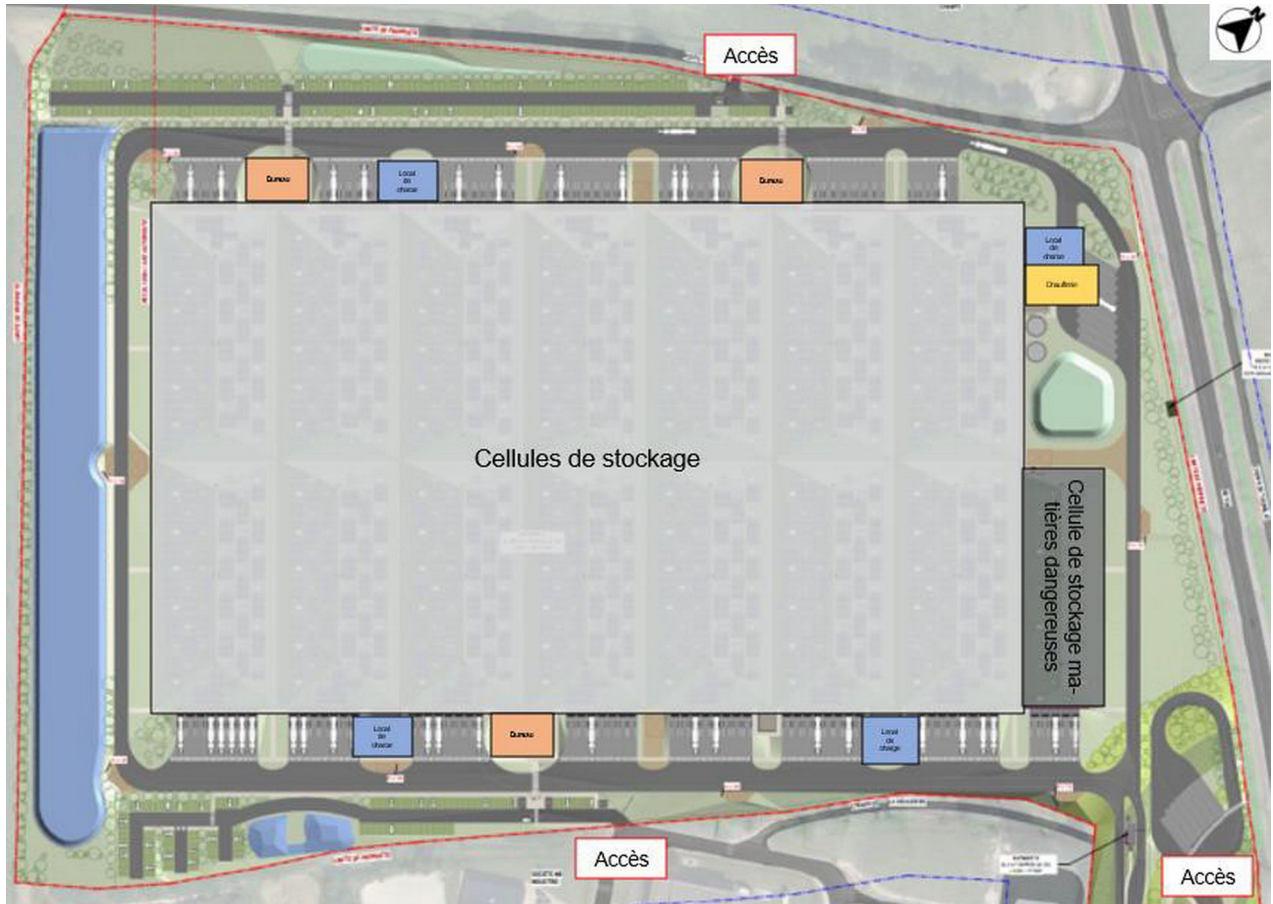


Localisation du projet (source : dossier, résumé non technique de l'étude d'impact , page 2)





**Annexe 2 : Organisation de la plateforme,** (source : dossier, note de présentation non technique, page 7)



**Annexe 3 : Plan de la surveillance sonore,** (source : dossier, étude d'impact)

Figure 2: Localisation du projet (en rouge), des riverains les plus proches (en bleu), de la ZAC (en vert), et des points de mesures (en jaune).

**Annexe 4 : Plan des mesures ERC, (source : dossier, étude d'impact)**



Emprise du projet

**Mesures d'évitement**

ME2 : Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier – Stations d'espèce végétale à enjeux

**Mesures de réduction**

MR1 : Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier – Filets temporaires pour la petite faune

MR2 : Définition des emprises du projet permettant de limiter les interventions au niveau des milieux à enjeux écologiques les plus forts

MR3 : Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier – Les arbres conservés

MR8 : Préconisations concernant les arbres à enjeux chiroptérologiques et entomologiques (insectes saproxylophages)

MR10 : Sauvetage de spécimens d'espèces animales protégées

MR11 : Dispositifs spécifiques assurant la perméabilité des clôtures pour la petite faune

**Mesures de compensation**

MC3 : Conservation de haies multistrates en îlots de vieillissement



## LOCALISATION DES SITES DE COMPENSATION ZONE HUMIDE RETENUS POUR LE PROJET VIRTUO

